



**Règlement communal relatif à l'octroi d'une compensation de perte liée  
à un chantier, accordée aux commerces de l'entité verviétoise en cas  
de travaux publics dont la Ville est le maître d'ouvrage.**

**Article 1 : DEFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par

**1° « Commerces de l'entité verviétoise » :**

- Commerce de détail de jour en activité prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine 'à rue' et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (Repris dans le code NACE cat. 47).  
Activité qui consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles ;
- HORECA prenant place dans un point de vente physique en activité avec une vitrine 'à rue' et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (Repris dans le code NACE cat. 56: secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés ;
- Autres services personnels prenant place dans un point de vente physique en activité avec une vitrine 'à rue' et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (Repris dans le code NACE cat. 96: secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureries, etc.

Cette compensation de perte liée à un chantier ne sera pas octroyée aux enseignes de grande distribution et aux chaînes de magasins non franchisées.

**2° « Commerçant » :**

Commerçant, personne physique ou morale, exploitant un commerce dans un point de vente reconnu au sens de la définition de « Commerces de l'entité verviétoise ».

**3° « Travaux publics » :**

Travaux exécutés par la Ville de Verviers en sa qualité de maître d'ouvrage sur le domaine public d'une durée de minimum 50 jours ouvrables.

**4° « Compensation de perte liée à un chantier » :**

Aide non récupérable d'un montant forfaitaire de 500, 750, 1.000 ou 1.500 euros (selon la durée du chantier et le type d'impact) lorsque l'influence du chantier rend la voirie difficilement

accessible durant une période égale ou supérieure à 10 jours calendrier et est constatée par le Collège communal.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Ville de Verviers sur base des relevés figurant dans le journal du chantier.

Nombre de jours de chantier	Impact direct	Impact Indirect
50-99	1000 €	500 €
+ 100	1500 €	750 €

Il faut entendre par :

« Impact direct » : Le Collège communal estime que le commerce est impacté directement par le chantier pendant plus de 10 jours calendrier.

« Impact indirect » : Le Collège communal estime que le commerce est impacté indirectement par le chantier pendant plus de 10 jours calendrier.

## **Article 2 : OBJET**

Il est accordé une compensation aux commerçants de l'entité verviétoise dont le nombre d'employés est inférieur ou équivalent à 9 ETP (équivalent temps plein) et dont le commerce est situé dans les portions de la voirie rendues difficilement accessibles au trafic automobile ou piéton en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la Ville de Verviers est le maître d'ouvrage, sous réserve des conditions d'attribution décrites ci-après. Les chantiers publics ouvrant le droit à la compensation seront déterminés par décision du Collège communal.

## **Article 3 : CONDITIONS D'OCTROI**

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité, un commerce de l'entité verviétoise doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1° Il doit avoir un point de vente physique avec accès direct depuis une portion de voirie en travaux, comportant un chantier en cours face à son immeuble et rendant l'accès à son établissement difficile au trafic automobile ou piéton;

2° Il doit être ouvert au public pendant les heures normales d'ouverture durant la période où l'accessibilité est rendue difficile au trafic automobile ou piéton ;

3° Il doit être en ordre au niveau de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus (ou en cas de retard de paiement, il doit bénéficier d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect) ;

4° Il doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances en vigueur sur le territoire communal de la Ville de Verviers.

5° Il doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

#### **Article 4 : PROCEDURE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE**

1° Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du service des Affaires Economiques.

2° Le dossier de demande est recevable s'il est dûment complété et si tous les documents requis y sont joints.

Il doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- Une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le commerçant a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus (ou une attestation originale de la caisse d'assurance sociale/ guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants) ;
- En cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale ou par la caisse d'assurance sociale/ guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants dans laquelle il apparaît que le commerçant bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect ;
- Une preuve écrite originale de l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite ou qu'il/elle bénéficie d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement (cette demande peut être demandée via l'adresse [infocenter.liege@minfin.fed.be](mailto:infocenter.liege@minfin.fed.be) en précisant que c'est dans le cadre d'une compensation de perte liée à des travaux que cette attestation est sollicitée) ;
- En cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect ;
- Si du personnel est employé par le commerçant, l'annexe C6 (bilan social) du dernier bilan.

3° Le dossier de demande complet doit être introduit dans les 90 jours à dater du début du chantier soit par lettre recommandée au service des Affaires Economiques, Place du Marché, 55 à 4800 Verviers, soit par dépôt personnel auprès du service des Affaires Economiques rue du Collège, 62, 1<sup>er</sup> étage à 4800 Verviers contre accusé de réception.

La Ville de Verviers se réserve le droit de réclamer au commerçant tout autre document qu'elle jugerait utile.

#### **Article 5 : LIMITE A L'OCTROI DES INDEMNITES**

Sans préjudice des dispositions, les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

#### **Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement précédent adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2018. Il entrera en vigueur dès le jour de sa publication.